



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

N°DC-2025-066

Objet :

**Accord-cadre à marchés
subséquents de travaux de
réfection de voirie**

**Marché subséquent prenant la
forme d'un accord-cadre à bons
de commande pour les travaux
de voirie - Campagne n°3**

avec la société EUROVIA DALA

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau »

Vu la délibération n°2024-66 du Comité syndical du 18 décembre 2024 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés subséquents dans les accords-cadres quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a attribué l'accord cadre de travaux de réfection de voirie, par décision du Président n° DP 24-29 du 6 mars 2024, aux sociétés EUROVIA DALA, EIFFAGE ROUTE CENTRE EST et MAURICE THIVENT SA ;

Considérant que les titulaires de l'accord cadre ont été remis en concurrence par le marché subséquent de travaux de réfection de voirie – Campagne n°3, le 20 février 2025 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et pondérations des critères de choix, la Commission d'Examen des marchés de groupement en date du 25 mars 2025 a donné son avis sur le marché subséquent prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver le marché subséquent prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de réfection de voirie – Campagne n°3, au vu des prix fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires, avec la société EUROVIA DALA ;

2°) de préciser que l'accord-cadre à bon de commande est établi pour un an non renouvelable, sans montant minimum et avec un montant maximum de 180 000.00 € HT ;

3°) de signer le marché subséquent correspondant ;

4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le 26 mars 2025

Le Président,

Daniel FRECHET